GREFFE TRIBUNAL DE PONTOISE
06. DEC. 1993
Nº 3589

REQUETE

L'An mil neuf cent quatre vingt treize

le 23.11.93

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE,

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON,**
  Né le 6 Avril 1957 à PARIS 75018,
  demeurant à PARIS 75017,
  20, rue Gauthey,

Agissant en qualité de Gérant de la Société "FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE - F.P.I.-", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs, dont le Siège Social est situé IMMEUBLE ORDINAL - rue des Chauffours - 95000 - CERGY-PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 391 027 620 (93 B 00790),

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

- que le Capital Social actuel de la Société F.P.I. est divisé en 500 parts de cent Francs chacune ;

- qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Novembre 1993, fait à CERGY-PONTOISE, dont une copie est annexée à la présente requête, il a été stipulé, sous la condition suspensive de l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société, que les personnes physiques ci-dessous désignées feraient à la Société F.P.I. les apports en nature suivants :

JD

- Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY apporterait :

. 7.651 actions de la Société A.B.M.I.,
Société Anonyme au Capital de 3.214.400 Francs, dont le Siège Social est Immeuble Ordinal, rue des Chauffours, à CERGY-PONTOISE - 95000, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 333 385 375 ;

. 456 parts de la Société A.B.M. ,
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 800.000 Francs, dont le Siège Social est Immeuble Ordinal, rue des Chauffours, à CERGY-PONTOISE 95000 ;

- Monsieur Jean-Pierre BREGEON apporterait :

. 7.651 actions de la Société A.B.M.I.,
. 456 parts de la Société A.B.M. ;

- Monsieur Marc André MERIAUX apporterait :

. 3.826 actions de la Société A.B.M.I.,

- Madame Line PIERRET apporterait :

. 178 actions de la Société A.B.M.I.,

soit, au total =

. 19.306 actions de la Société A.B.M.I.
. 912 parts sociales de la Société A.B.M.

- que ces apports en nature ci-dessus décrits, estimés à la somme globale de 22.731.338,10 Francs, seraient consentis et acceptés moyennant l'attribution aux Apporteurs de 19.610 parts sociales nouvelles à créer par la Société F.P.I. à titre d'augmentation de son capital pour un montant nominal de 1.961.000 Francs, avec une prime d'apport globale de 20.770.338,10 Francs.

Cette prime d'apport globale serait inscrite à un compte spcéial au passif du Bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale ordinaire.

JD

Ces parts nouvelles de la Société F.P.I. seraient réparties ainsi qu'il entre les Apporteurs :

. à Mr Yves Michel ALLAMAGNY 7.803 parts nouvelles
(7.651 au titre de l'apport A.B.M.I.
et 152 au titre de l'apport A.B.M.)

. à Monsieur Jean-Pierre BREGEON 7.803 parts nouvelles
(7.651 au titre de l'apport A.B.M.I.
et 152 au titre de l'apport A.B.M.)

. à Monsieur Marc André MERIAUX 3.826 parts nouvelles

. à Madame Line PIERRET 178 parts nouvelles.

- que, sous réserve des vérifications prescrites par la Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés doit être réunie à l'effet de statuer sur l'évaluation de cet apport, sur sa rémunération et sur l'augmentation de capital corrélative ;

- que, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 24 Juillet 1967 et à celles de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Siège de la Société intéressée.

C'EST POURQUOI, LE REQUERANT CONCLUT A CE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT,

de bien vouloir désigner à la Société F.P.I. un Commissaire aux Apports ayant pour mission :

- de vérifier et d'évaluer l'apport en nature ci-dessus visé,

- d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations, lequel rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

SOUS TOUTES RESERVES,
ET VOUS FEREZ JUSTICE,
Le 23.11.93

ORDONNANCE

NOUS GERARD BORGO PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE ASSISTE DU GREFFIER,

Vu la requête qui précède émanant de : Mr Jean Pierre BREGEON demeurant à 75017 PARIS, 20 Rue Gauthey agissant en qualité de gérant de la SARL F.P.I. "FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE" au capital de 50 000 frs dont le siège social est IMMEUBLE ORDINAL, rue des Chauffours 95000 CERGY PONTOISE,

Vu l'article 62 de la Loi numéro 66.537 du 24.7.1966 sur les sociétés commerciales et les articles 25 alinéa deux, 64 et 169 alinéa ler du Décret numéro 67.236 du 23.3.1967 pris en application de cette Loi ;

Attendu que dans le cadre d'une augmentation de capital à laquelle la SARL F.P.I. envisage de procéder, Mrs BREGEON, ALLAMGNY, MERIAUX, Mme PIERRET se proposent d'effectuer des apports en nature ;

Attendu que l'article 62 de la Loi du 24.7.1966 précité dispose : "qu'en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le Commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande du Gérant" ;

Attendu que ce Commissaire aux apports doit être choisi sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits ou sur les Experts inscrits sur une des listes établies par les Tribunaux.

Attendu que ce Commissaire aux apports a pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et de vérifier que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ;

DESIGNONS : Monsieur Xavier FROMANTIN
DEMEURANT A : 78000 VERSAILLES, 32 Boulevard de Glatigny
et Monsieur Vincent BAILLOT demeurant à 95170 Deuil La Barre
91 avenue de la Division Leclerc.

en qualité de Commissaires aux apports chargés d'établir sous leur responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports et de vérifier que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital envisagée ;

Disons que les Commissaires sus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs Experts de leur choix dont les honoraires seront à la charge de la société ;

Disons que leurs diligences devront intervenir de façon que le rapport soit déposé au siège de la société requérante au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée de ladite société appelée à statuer sur l'augmentation de capital envisagée ;

FAIT A PONTOISE,
LE 03 Décembre 1993

TRIBUNAL du COMMERCE de PONTOISE